

## MAIRIE DE TAMNIES

**Arrêté n°004-2023**

**Arrêté permanent définissant les limites de l'agglomération**

Monsieur Le Maire de Tamniès,

Vu la Loi n° 8/2-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- 5<sup>ème</sup> partie-signalisation et d'indication ;

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme ou de l'environnement

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, de Tamniès sont fixées comme suit :

Voie	Lieu-dit	Sens	Repère kilométrique ou géographique
Route de la Côte	Le Bourg	Depuis la Route de la Beune, RD 48	Entrée de bourg, au niveau du Jardin du Curé sous le bâtiment de la mairie
Route de la Côte	Balestou	Depuis la Route de la Beune RD 48	Sortie de bourg, au niveau du 967 route de la Côte

**Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle-livre I-5 -5<sup>ème</sup> partie-signalisation d'indication-est mise en place par la commun.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de Tamniès, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Sarlat-la Canéda sont chargés de l'exécution du présent arrêté

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté à

- la Brigade de gendarmerie de Sarlat-la Canéda
- le SDIS 24
- la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir

Fait à TAMNIES

Le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023

Le Maire

